

# STATUTS

## Forme juridique et siège:

- Art. 1 L'association « Ensemble pour eux » est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.
- Art. 2 Le siège de l'association est à Granges-Marnand (VD) et son adresse postale est déterminée par le Comité.
- Art. 3 La durée de l'association est indéterminée.

## Buts de l'association:

- Art. 4 L'association a pour but d'initier, de partager ou de soutenir des actions ou projets humanitaires en Suisse ou à l'étranger.

## Membres

- Art. 5
- a. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par le Comité de l'association. L'association se compose de membres actifs et de membres de soutien (individuels ou collectifs, sans droit de vote). Les membres de soutien doivent être acceptés à l'unanimité du comité.
  - b. Le Comité tient à jour la liste des membres. Il peut en retirer les personnes ayant plus de deux ans de retard dans le versement de leurs cotisations.
  - c. Le Comité peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association. La décision est ratifiée par l'Assemblée générale.
  - d. Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision au Comité.

## Organes et Procédure:

- Art. 6 Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes
- Art. 7 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association. Elle est compétente notamment pour:
- a. modifier des statuts;

- b. adopter les comptes après avoir entendu le rapport des Vérificateurs des comptes;
- c. voter la décharge du comité et des vérificateurs des comptes;
- d. nommer des membres du Comité, des Vérificateurs des comptes et d'un suppléant à la vérification des comptes;
- e. fixer le montant des cotisations ;
- f. statuer sur les propositions individuelles reçues dans les délais fixés ;
- g. admettre et/ou exclure des membres ;

Art. 8

- a. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.
- b. L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité ou par un cinquième des membres de l'association.
- c. Les convocations se font par voie de courrier postal ou électronique au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- d. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 9

- a. Chaque membre actif dispose d'une voix.
- b. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 L'administration de l'association est confiée au Comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

Art. 11 Le Comité se compose d'un minimum de 3 membres de l'association, dont un-e président-e, un-e trésorier-ère et un-e secrétaire. Le Comité est réélu lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- diriger son activité;
- gérer le budget et les ressources de l'association;
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
- convoquer et présider les assemblées générales;
- déléguer certaines tâches à des tiers;
- gérer le fichier d'adresses des membres de soutien, des donateurs

Art. 13 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple.

Art. 14

- a. Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers.
- b. Les membres du Comité engagent l'association par la signature collective à deux.

# Ressources et responsabilité

Art. 15 Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres;
- les dons et les legs;
- les subventions privées ou officielles ;
- les revenus de diverses manifestations ponctuelles.

Art. 16 Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 17 Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

## Dissolution

- Art. 18
- a. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.
  - b. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire ou une fondation humanitaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 juillet 2006 à Granges-Marnand

Noms et Signatures:

Président

Christian Bueche

Secrétaire

Sylviane Collomb